

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL164

présenté par
M. Boudié

ARTICLE 31

A l'alinéa 26, les mots : « Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et L. 1231-8 du code des transports ; » sont remplacés par les mots : « Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8, L. 1231-14, L. 1231-15 et L. 1231-16 du code des transports ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence rédactionnelle vise à compléter la rédaction de l'article 31 relatif aux métropoles. Il s'agit de leur permettre de recourir à l'ensemble des dispositifs se rattachant à la compétence mobilité, et en particulier les activités d'autopartage (article L.1231-14 du code des transports), de covoiturage (article L. 1231-15 du code précité) et l'organisation un service public de location de bicyclettes (article L. 1231-16 du code précité), créées à l'article 34 ter du présent projet de loi.